Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la création d'un règlement d'utilisation du fonds communal de l'énergie

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour l'acceptation d'un règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie, conformément à l'article 17 de la Loi sur l'approvisionnement électrique (ci-après : LAEL) et l'article 3 du Règlement communal concernant l'approvisionnement en électricité (ci-après : RAEL). Le Conseil communal invite votre Autorité à accepter le présent rapport et à adopter le projet de règlement joint en annexe.

2 Contexte

Le Grand Conseil a adopté le 25 janvier 2017 la nouvelle mouture de la LAEL. Lors de la même session, il a accepté la conception directrice cantonale de l'énergie qui y est liée et qui vise à réduire la consommation d'énergie et à faire progresser les énergies renouvelables.

La nouvelle loi permet à l'Etat et aux communes de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Pour l'Etat, celle-ci atteindra au maximum 0.3 ct/kWh pour l'électricité distribuée en basse tension et 0.15 ct/kWh pour la moyenne tension. Cette redevance alimentera le fonds cantonal de l'énergie qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. L'alimentation de ce fonds permet de bénéficier du soutien financier de la Confédération. La nouvelle loi permet aussi de renforcer la base légale pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, ainsi qu'une redevance à vocation énergétique.

Le RAEL adopté par votre Autorité le 16 novembre 2017 définit aussi bien la perception d'une redevance à vocation énergétique avec la création d'un fonds idoine (art. 3), que la redevance communale pour l'usage du domaine public (art. 4). Il appartient désormais au Conseil général d'adopter un règlement spécifique pour l'utilisation du fonds à vocation énergétique.

Pour mémoire, le Conseil général a décidé de prélever une redevance à vocation énergétique de 0.50 ct/kWh en basse tension et de 0.25 ct/kWh en moyenne tension dont la totalité des recettes est versée dans le fonds communal de l'énergie. Pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, dont les recettes alimentent le ménage courant de la commune (compte de fonctionnement), votre Autorité en a fixé le montant à 0.80 ct/kWh en basse tension et à 0.40 ct/kWh en moyenne tension.

3 Développement

Avec l'adoption du RAEL, la commune de La Tène s'est dotée d'un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique perçue sur la consommation d'électricité par tous les usagers du réseau de distribution de l'électricité, sans exception. Le RAEL ne prévoit en effet aucune exonération d'aucun abonné quelle que soit l'importance de sa consommation.

Il est difficile de donner des chiffres précis quant à la somme totale qui sera versée annuellement dans ce fonds, ce montant étant fluctuant et dépendant de la consommation en électricité. Le Conseil communal estime néanmoins que la perception de la redevance à vocation énergétique pourrait s'élever à 240'000 francs annuellement dès 2020, en tenant compte de la consommation basée sur les chiffres 2016 (en valeur constante dans l'hypothèse) et du régime transitoire de trois ans conformément aux articles 23 LAEL et 8 RAEL.

Le tableau ci-après démontre l'évolution des redevances durant le régime transitoire, à l'échéance 2020. Passé ce délai, le tarif au kWh des redevances sera fixe tant et aussi longtemps que le Conseil général n'en décide autrement.

		BT	MT	Total	Cpte de fonctionnement.	Fonds
kWk 2016		22’350’833	51’766’833			
2017	Taux	1.56	0.79		757'631.00	
	Montant	348'673.00	408'958.00	757'631.00		
2018	Taux RVE	0.30	0.05		618'696.00	92'936.00
	Montant	67'052.00	25'883.00	92'936.00		
	Taux RUDP	1.17	0.69			
	Montant	261'505.00	357'191.00	618'696.00		
2019	Taux RVE	0.40	0.15		505'991.00	167'054.00
	Montant	89'403.00	77'650.00	167'054.00		
	Taux RUDP	0.99	0.55			
	Montant	221'273.00	284'718.00	505'991.00		
2020	Taux RVE	0.50	0.25		385’874.00	241’171.00
	Montant	111'754.00	129'417.00	241'171.00		
	Taux RUDP	0.80	0.40			
	Montant	178'807.00	207'067.00	385’874.00		

RUDP = Redevance pour l’usage du domaine public
RVE = Redevance à vocation énergétique
BT = Basse tension
MT = Moyenne tension

Selon l’article 17, al. 4 de la LAEL, le fonds communal de l’énergie, par la perception de la redevance à vocation énergétique, contribue dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :

a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes

   Exemples :
   - Isolation thermique des éléments de construction délimitant le volume chauffé
   - Etablissement de certificats CECB®, CECB®Plus et Display® pour des bâtiments propriétés des communes

b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de la LCEn

   Exemples :
   - Isolation thermique
   - Installations techniques de production de chaleur et d’eau chaude sanitaire
   - Ventilation
   - Eclairage
   - Installations de production d’électricité
   - Surcoûts en lien avec l’obtention des labels de qualité
   - Frais d’étude

c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable

   Exemples :
   - Remplacement de lampes de l’éclairage public par des moins énergivores
   - Mise en place de systèmes de commandes et de régulation des infrastructures d’éclairage
   - Mise en place de systèmes de commandes et de régulation dans le bâtiment pour le chauffage, l’eau chaude sanitaire, la ventilation et l’éclairage
   - Remplacement de pompes des réseaux d’eau potable et d’eaux usées par une pompe à haute efficacité énergétique
   - Remplacement de pompes de circulation de chauffage ou d’eau chaude sanitaire à haute efficacité énergétique
   - Souscription à un abonnement énergo
   - Adhésion à une agence (AEnEC, ACT) pour l’établissement d’une convention d’objectifs

d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur

Exemples :

- Ensemble de l'infrastructure, excepté la production de chaleur alimentée par une énergie fossile

e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie

Exemples :

- Tout investissement dans le domaine de la gestion intelligente de l'énergie
- Batteries pour quartiers, sites ou maisons individuelles
- Tout autre système permettant de stocker une énergie renouvelable

f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques

Exemples :

- Ajout d'une subvention communale aux mesures de Programme Bâtiments cantonal
- Ajout d'une subvention communale à tout autre programme visant les objectifs définis dans le titre
- Mise en place d'un programme communal visant les objectifs définis dans le titre
- Achats de véhicules électriques (vélos, scooters, voitures) et/ou de l'infrastructure de recharge
- Remplacement d'appareils électro-ménagers et d'éclairage par d'autres, au bénéfice de la meilleure étiquette énergétique disponible
- Mise en place de systèmes de commande et de régulation dans le bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage, etc.
- Remplacement de pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire à haute efficacité énergétique
- Remplacement d'un chauffe-eau électrique ou alimenté par une énergie fossile par un chauffe-eau alimenté en majorité par des énergies renouvelables
- Bons pour des cours Ecodrive

g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables

Exemples :

- Remplacement d'une production de chaleur (chauffage et/ou eau chaude sanitaire) par un système alimenté par des énergies renouvelables ou un couplage chaleur-force
- Etablissement de CECB-Plus
- Etablissement du plan communal des énergies
- Financement du processus Cité de l'énergie
- Actions de communication, d'information et de sensibilisation dans les domaines de l'efficacité énergétique et de la promotion des énergies renouvelables
- Achats de véhicules électriques (vélos, scooters, voitures) et/ou de l'infrastructure de recharge par la commune pour son propre parc de véhicules
- Mise en place ou subventionnement par la commune d'une installation produisant de la chaleur ou de l'électricité alimentée par des énergies renouvelables
- Cours Ecodrive pour les employés communaux

La constitution d'un fonds communal de l'énergie constitue une réelle opportunité pour la commune d'instaurer, de constituer une politique énergétique pérenne. Le fonds communal de l'énergie assurera les moyens financiers nécessaires pour en assumer ses ambitions.

4 Utilisation du fonds communal de l'énergie

Il appartient au Conseil général de se prononcer sur l'usage du fonds communal de l'énergie. Le principe de la création de ce fonds a déjà été admis dans le RAEL, validé par votre Autorité le 16 novembre 2017.

A ce stade, il s'agit donc pour votre Autorité de définir les dispositions pour le fonctionnement, l'usage et la gestion du fonds communal de l'énergie. Pour ce faire, le Conseil communal vous propose un

projet de règlement pour l'utilisation de ce fonds qui repose sur une analyse politique élaborée, discutée et consolidée en collaboration très étroite avec la commission TPSI, la commission de l'environnement et du développement durable et la commission financière.

Des sept mesures listées au point 3 qui peuvent être financées et soutenues par le fonds communal de l'énergie (a à g), certaines concernent uniquement les infrastructures propres de la commune (a, b, c, g) et d'autres agissent en faveur de mesures du domaine privé (f). D'autres encore concernent des projets plus conséquents (d et e) et qui ont donc une portée qui pourrait dépasser les capacités de soutien par le fonds communal de l'énergie, par exemple au travers d'une subvention pour les chauffages à distance.

Le projet de règlement retient quatre mesures qui pourraient être prises en charge financièrement par le fonds communal de l'énergie :

1. l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de la commune (a)
2. les parties énergétiques des nouvelles constructions de la commune (b)
3. les interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eau potable et eaux usées, interventions liées à la mobilité (c)
4. les mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables (g)

Ces mesures sont considérées prioritaires par le Conseil communal pour sa future politique énergétique. Le fonds communal de l'énergie fournira ainsi l'appui financier permettant de promouvoir de nouvelles actions dans les domaines de l'économie d'énergie, de l'efficacité énergétique ainsi que de la promotion et de la production d'énergie renouvelable. On peut penser en particulier à :

- la réalisation d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques sur les bâtiments communaux
- des mesures exemplaires et innovantes prises sur des bâtiments communaux afin de renforcer l'exemplarité de notre collectivité
- des mesures en faveur de la mobilité durable
- la valorisation des initiatives exemplaires dans les domaines de l'énergie et de l'environnement pour le financement des mesures prévues dans le cadre du label «Cité de l'énergie», faisant partie du programme « *SuisseEnergie* »

5 Conclusion

Le Conseil communal propose à votre Autorité, par ce projet de règlement du fonds communal de l'énergie, de doter la commune d'un moyen de financer des mesures d'optimisation énergétique, en respectant toutefois les capacités financières réelles de ce fonds.

Celui-ci permettra non seulement de réaliser des actions spécifiques, mais encore d'assurer la pérennité sur le long terme du financement des mesures visant les objectifs d'exemplarité par la commune en termes de consommation énergétique, mais aussi de contribuer activement à l'efficacité énergétique au niveau communal.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil communal invite le Conseil général à valider le projet de règlement du fonds communal de l'énergie en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 22 mai 2018 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet de règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie
Annexe 2 : Projet d'arrêté du Conseil général adoptant le règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie

14 juin 2016

Règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Fonds communal de l'énergie

Article premier

[1]La commune de La Tène est dotée d'un fonds communal de l'énergie dès le 1er janvier 2018, conformément à l'art. 17 de la Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL).

[2]Le règlement communal sur l'approvisionnement en électricité du 16 novembre 2017 (RAEL), art. 3, al 3 en fixe les principes généraux.

Alimentation du fonds communal de l'énergie

Art. 2

Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès de consommateurs finaux d'électricité, conformément à l'art. 3 du RAEL.

Utilisation du fonds communal de l'énergie

Art. 3

Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets communaux :

a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune
b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn
c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable
d) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables

Disposition finale

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

J. Homberger L. Rieder

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le

Table des matières

	Articles
Fonds communal de l'énergie	premier
Alimentation du fonds communal de l'énergie	2
Utilisation du fonds communal de l'énergie	3
Disposition finale	4

14 juin 2018

Arrêté du Conseil général
adoptant
le règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 mai 2018,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Entendu le rapport de la commission financière,
Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels,
Entendu le rapport de la commission de l'environnement et du développement durable,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Adoption du règlement

Article premier
Le règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie, composé de 4 articles, est adopté.

Exécution

Art. 2
Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
J. Homberger	L. Rieder